

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la modification de la concession du chemin de fer  
de Sursee à Triengen.

(Du 26 mars 1915.)

Monsieur le président et messieurs,

Comme beaucoup d'autres chemins de fer secondaires celui de Sursee à Triengen est aux prises avec des difficultés financières. C'est pourquoi la compagnie a adressé au département des chemins de fer le 12 décembre 1914 une demande de modification des articles 15, 17, 18, 19 et 20 de sa concession qui prévoient les taxes maximums pour le transport des voyageurs, des bagages, des marchandises et des animaux vivants. A l'appui de sa demande, l'entreprise expose que les recettes n'arrivent pas à couvrir les dépenses et que de ce fait le compte d'exploitation boucle constamment par un déficit. Mais l'augmentation des recettes ne peut être obtenue que par le relèvement des taxes accordées par la concession, car la compagnie applique déjà le maximum des taxes prévues. On propose donc d'adopter comme nouvelles taxes les bases de taxes des chemins de fer fédéraux moyennant majoration des distances effectives de 80 %. Une exception serait faite pour les taxes-voyageurs qui seraient fixées à 11 centimes pour la II<sup>e</sup> classe (jusqu'ici 10) et à 8 centimes pour la III<sup>e</sup> classe (jusqu'ici 7).

Le gouvernement du canton de Lucerne, invité à se prononcer sur la demande de modification de la concession, a

déclaré par lettre du 13 janvier 1915 qu'il n'avait rien à objecter au relèvement des taxes proposé.

Nous pouvons également souscrire à la requête du chemin de fer Sursee-Triengen vu les résultats défavorables de ses premières années d'exploitation : le compte de 1913 montre par exemple que les dépenses d'exploitation dépassent de fr. 17.688,54 les recettes d'exploitation. Nous avons tenu compte dans le projet d'arrêté ci-après des vœux de la compagnie; toutefois nous estimons que pour le transport des voyageurs il faut adopter aussi les bases de taxes des chemins de fer fédéraux moyennant une majoration des distances effectives de 80 % au maximum. Ce mode de calcul paraît indiqué puisque vous avez approuvé dans votre session d'hiver notre proposition relative au relèvement du prix des billets aller et retour des chemins de fer fédéraux.

Nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté ci-après et saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 26 mars 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*  
MOTTA.

*Le chancelier de la Confédération,*  
SCHATZMANN.

=====

(Projet.)

## Arrêté fédéral

modifiant

la concession du chemin de fer à voie normale de  
Sursee à Triengen.

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la requête de la compagnie du chemin de fer Sursee-Triengen du 12 décembre 1914;

Vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1915,

*arrête :*

I. La concession du chemin de fer Sursee-Triengen accordée par arrêté fédéral du 18 juin 1908 (*Recueil des chemins de fer XXIV. 232*) est modifiée comme suit :

1. L'article 15 aura la teneur suivante :

« Pour le transport des voyageurs, la compagnie appliquera le tarif normal des chemins de fer fédéraux moyennant majoration des distances effectives de 80 % au maximum.

Les enfants au-dessous de 4 ans, s'ils n'occupent pas une place distincte, sont transportés gratuitement.

Dans les deux classes, les enfants de 4 à 12 ans révolus paient demi-place.

La compagnie est tenue de délivrer des billets d'abonnements à prix réduit à des conditions qui seront fixées d'accord avec le Conseil fédéral. »

2. L'article 17 est rédigé comme suit :

« Chaque voyageur a droit au transport gratuit de dix kilogrammes de bagages, à condition que ces objets puissent être placés dans la voiture sans incommoder les autres voyageurs.

Pour les autres bagages on appliquera le tarif des chemins de fer fédéraux moyennant une majoration des distances effectives de 80 % au maximum. »

3. L'article 18 est modifié comme suit :

« Pour le transport des marchandises, la compagnie appliquera la classification des marchandises des chemins de fer suisses à voie normale et le tarif normal des chemins de fer fédéraux moyennant une majoration des distances effectives de 80 % au maximum.

Les matières premières nécessaires au commerce, à l'industrie et à l'agriculture seront taxées aux prix les plus bas. »

4. L'article 19 aura la teneur suivante :

« Pour le transport de métaux précieux, de numéraire et d'objets avec valeur déclarée, il sera perçu une taxe maximum de 1 centime par kilomètre pour une valeur de 1000 francs. »

5. L'article 22 est rédigé comme suit :

« Pour le transport des animaux vivants, la compagnie appliquera le tarif normal des chemins de fer fédéraux moyennant une majoration des distances effectives de 80 % au maximum. »

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1915.

---

## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la concession du chemin de fer de Sursee à Triengen. (Du 26 mars 1915.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1915
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	595
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1915
Date	
Data	
Seite	458-461
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 596

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.